

DC – Dispositions communes

1

Quel que soit le régime fiscal sous lequel elles sont placées, tant les personnes physiques que les personnes morales sont assujetties à des obligations déclaratives strictement définies par la loi, tant en ce qui concerne les diverses déclarations qu'elles sont tenues de souscrire, que les prescriptions relatives à la tenue, la représentation et la conservation des documents comptables.

Préalablement à l'étude de ces obligations déclaratives, comptables et de facturation des contribuables, seront examinées les règles générales de computation des délais, communes à l'ensemble des délais prévus dans le Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Il convient par ailleurs de noter, à titre préliminaire, que le 4) de l'article L.15 du LPF fait obligation à l'ensemble des contribuables mauritaniens et personnes ou entités concernées par des obligations déclaratives, de produire les états et documents requis en langue français ou arabe. A défaut, une traduction assermentée des états et documents originaux devra être produite.

10

La présente série se décompose en 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Computation des délais (DC-DELAIS) ;
- Chapitre 2 : Obligations déclaratives des contribuables (DC-DECL) ;
- Chapitre 3 : Obligations comptables des contribuables (DC-COMPT) ;
- Chapitre 4 : Obligations de facturation des contribuables (DC-FACT).

Chapitre 1 : Computation des délais

(DC-DELAIS)

1

En vertu de l'article L.2 du LPF, l'ensemble des délais prévus au sein du LPF sont des délais calendaires, sauf disposition contraire.

Ainsi, lorsqu'un délai d'un mois est mentionné, il convient de comprendre que ce délai renvoie à un mois du calendrier, de date à date. A titre d'exemple, un mois qui commence le 16 Mars à 0 heure se termine le 15 Avril à minuit. Un mois calendaire comprend donc 30 ou 31 jours selon le mois concerné, voire 28 jours s'il s'agit du mois de février.

10

Il en va cependant autrement lorsque le délai est exprimé en nombre de jours.

Ainsi, lorsqu'un délai est exprimé en nombre de jours :

- le premier jour n'est pas décompté ;
- le jour même de l'expiration du délai est décompté mais lorsqu'il coïncide avec un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Par ailleurs, lorsque la date d'une obligation déclarative ou de paiement prévue par le présent Code coïncide avec un jour non ouvrable, l'obligation est avancée au dernier jour ouvrable qui précède.

Un jour non ouvrable correspond à un jour de repos hebdomadaire ou à un jour férié.

Chapitre 2: Obligations déclaratives des contribuables

(DC-DECL)

1

A titre liminaire, il est rappelé, qu'en principe, toutes les obligations déclaratives du contribuable doivent être accomplies au moyen de formulaires règlementaires en version papier ou par télédéclaration à travers le portail de téléservices de la DGI (www.tele-services.gov.mr).

En vertu de l'article L3 du Livre des Procédures Fiscales (LPF), le contribuable dispose de la possibilité de souscrire sa déclaration sur un support électronique sur autorisation de l'administration, dans le cas où la transmission de sa déclaration papier ne peut s'effectuer normalement. Les déclarations peuvent également être télédéclarées. Cette possibilité demeure cependant exceptionnelle et ne peut concerner qu'une déclaration à la fois.

L'autorisation de l'administration ainsi que les modalités de télétransmission sont discrétionnaires.

I- Obligations déclaratives non-périodiques relatives à la vie des personnes morales et des personnes physiques

A) Déclaration d'existence

1. Contenu de l'obligation déclarative

10

En vertu de l'article L.4 du LPF, toute personne physique ou morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou à la taxe sur la valeur ajoutée, ou chargée de procéder à des retenues d'impôts à la source a l'obligation de souscrire auprès de l'Administration fiscale, dans les vingt (20) jours de sa constitution définitive ou du commencement de ses activités en Mauritanie, une déclaration d'existence, au moyen d'un imprimé réglementaire, indiquant ses noms, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et ce, quel que soit le régime fiscal auquel elle est soumise et quel que soit son lieu de résidence.

Cette formalité peut être effectuée par un représentant du contribuable dûment habilité.

20

Les personnes morales doivent en outre indiquer :

- la forme juridique, la durée, ainsi que le lieu de leur principal établissement ;
- la date de l'acte constitutif (un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration) ;
- les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés ;
- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;
- le nombre, la forme et le montant :
 - 1° des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;
 - 2° des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;
 - 3° des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.
- un plan de localisation de leur exploitation ;
- pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la nature détaillée de leurs activités et opérations en Mauritanie, le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms et adresse de leur représentant en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les impôts et taxes à sa place.

30

Dès réception de la déclaration d'existence, et après vérification et certification de la localisation effective du contribuable, l'Administration fiscale attribue à ce dernier un numéro d'identification fiscale (NIF).

2. Sanctions

40

En vertu de l'article L.7 du LPF, tout manquement à l'obligation déclarative d'existence est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) Ouguiya nonobstant l'application des pénalités et sanctions fiscales prévues aux articles L.131 et suivants.

La sanction spécifique prévue à l'article L.7 du LPF supplante ainsi les sanctions générales prévues aux articles L.131 et suivants du LPF, lesquelles ne sont pas applicables.

L'absence de souscription d'une déclaration d'existence entraîne par ailleurs la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L.54 du LPF.

B) Déclaration de changement

1. Contenu de l'obligation déclarative

50

Conformément à l'article L.6 du LPF, en cas de modification substantielle affectant l'exploitation, le contribuable est tenu d'informer l'Administration fiscale par courrier libre adressé au Directeur Général des Impôts dans les vingt (20) jours suivant cette modification.

Doivent notamment être déclarés :

- le changement de dirigeant ;
- la cession de l'entreprise individuelle ou sa mise en location gérance ;
- la modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet ou de la durée ;
- la cession d'actions, de parts sociales ou prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale ;
- la cessation d'activité ou la fermeture d'établissement ;
- le changement d'adresse.

En vertu de l'article 108 du Code Général des Impôts (« CGI »), tout transfert d'un permis d'exploitation minière doit également faire l'objet d'une déclaration de cession.

Par cession ou cessation, il convient d'entendre, conformément aux articles 41 et 98 du CGI, toute cession ou cessation, qu'elle soit totale ou partielle. Pour les développements concernant la cession ou la cessation des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices (« IS ») des personnes physiques, il convient de se référer au chapitre 6 de la partie IS (IS-CESS).

60

Le délai de 20 jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit du changement de dirigeant, le jour où le nouveau dirigeant prend effectivement ses fonctions ;
- lorsqu'il s'agit de la cession, totale ou partielle de l'entreprise, d'actions, de parts sociales ou de participations, à la date d'effet de la cession ;
- lorsqu'il s'agit de la modification de la raison sociale de l'entreprise, de sa forme juridique, de son objet, de son adresse ou de sa durée, à la date de la prise de décision ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'entreprise, le jour de la fermeture définitive des établissements.

2. Sanction

70

En vertu de l'article L.7 du LPF, tout manquement à l'obligation déclarative de changement est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) Ouguiya nonobstant l'application des pénalités et sanctions fiscales prévues aux articles L.131 et suivants.

La sanction spécifique prévue à l'article L.7 du LPF supplante ainsi les sanctions générales prévues aux articles L.131 et suivants du LPF, lesquelles ne sont pas applicables.

L'absence de déclaration de changement du lieu de résidence ou de principal établissement entraîne par ailleurs la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L.54 du LPF.

II- Déclarations annuelles

A) Détail des frais financiers et des services bancaires

1. Contenu de l'obligation déclarative

80

En vertu de l'article L8 du LPF, les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition (normal ou intermédiaire) sont tenus de déclarer chaque année un détail des frais financiers et des services bancaires qu'ils ont dû acquitter pendant l'année.

Les frais financiers comprennent notamment :

- les intérêts ;
- les agios ;
- les escomptes.

Les services bancaires comprennent notamment :

- les frais de virement ;
- les frais de transfert ;
- les frais de tenue de compte ;
- les frais rattachés à la gestion des moyens de paiement.

2. Sanction

90

Aux termes de l'article L.8 du LPF, en cas de manquement partiel ou total à l'obligation de déclarer les frais financiers et services bancaires acquittés au cours de l'année, le contribuable encourt la non-déductibilité de 25 % des dépenses non déclarées.

La sanction spécifique prévue à l'article L.8 du LPF supplante les sanctions générales prévues aux articles L.131 et suivants du LPF, lesquelles ne sont pas applicables.

B) Détail des achats et prestations réalisées avec des fournisseurs

1. Contenu de l'obligation déclarative

100

En vertu de l'article L.8 du LPF, les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition (régime réel normal ou régime réel intermédiaire) et réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à trente millions d'Ouguiyas ont l'obligation, en vertu du 3) de l'article 61 du CGI de déclarer le montant annuel des opérations réalisées avec leur fournisseur lorsqu'elles sont supérieures à cinq cent mille (500 000) Ouguiyas, sont tenus de déclarer chaque année un détail des achats et des prestations commandés après de leurs fournisseurs.

Cette obligation ne concerne que les achats et prestations d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) Ouguiya.

2. Sanction

110

En cas de manquement partiel ou total à l'obligation de déclarer les achats et prestations d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) Ouguiyas le contribuable encourt la non-déductibilité de 40 % des achats non déclarés.

La sanction spécifique prévue à l'article L.8 du LPF est exclusive des sanctions générales prévues aux articles L.131 et suivants du LPF, lesquelles ne sont pas applicables.

C) Déclarations des opérations réalisées par les commissionnaires en douane au nom de leurs clients

1. Contenu de l'obligation déclarative

120

En vertu de l'article L.9 du LPF, les commissionnaires en Douane agréés sont tenus de déclarer à l'Administration fiscale les opérations faites au nom de leurs clients, détaillées par nom, raison sociale et numéro d'identification fiscale et ce, avant le 15 du mois suivant la fin du mois au cours duquel ont eu lieu ces opérations.

Cette déclaration peut être réalisée sur papier libre.

130

Est concernée par cette obligation toute personne physique ou morale qui, aux termes de l'article 113 du code des douanes, a obtenu l'agrément dans les conditions prévues par décret, et fait profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat qui lui a été confié.

2. Sanction

140

Tout manquement à cette obligation expose le commissionnaire en Douane à l'application cumulative des dispositions des articles L.134, L.142 et L.146, respectivement relatifs aux pénalités pour insuffisance de déclaration, au délit de fraude comptable et au délit de complicité des infractions comptables et fiscales.

D) Déclaration annuelle des commissions, courtages, ristournes, honoraires, et autres rémunérations versées à des tiers

150

Le 1) de l'article L.10 du LPF prévoit que les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes à l'Administration fiscale au plus tard le 31 janvier de chaque année, quel qu'en soit leur montant, sur un état conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

1. Personnes tenues de souscrire la déclaration

160

Conformément au 1) de l'article L.10 du LPF, la déclaration des commissions, courtages, honoraires doit être souscrite par :

- toutes les personnes physiques qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, même s'il s'agit d'une activité salariée, versent des sommes de cette nature ;
- toutes les personnes morales ou organismes (associations, sociétés immobilières, syndicats professionnels, etc.) quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations de l'État, des départements et des communes et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

170

L'obligation de déclarer s'impose à toutes les personnes physiques -et notamment aux salariés- qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations telles qu'elles sont énumérées à l'article L.10 du LPF.

Ainsi, par exemple, un artiste salarié est tenu de déclarer les honoraires payés à son imprésario. Il en est de même pour un travailleur à domicile versant des honoraires à des tiers.

L'obligation incombe également aux chefs d'entreprise (exploitants individuels ou personnes morales) qui dirigent une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole quel que soit leur régime d'imposition et aux contribuables exerçant une profession non commerciale.

180

Entrent dans le champ d'application de l'article L.10 du LPF, quel que soit leur objet ou leur activité, toutes les personnes morales, et notamment les sociétés de toute nature et les associations. Il importe peu que ces personnes morales n'aient pas de but lucratif ou que leur objet soit purement civil.

190

L'obligation de déclarer concerne les administrations de l'État, des départements et des communes et d'une manière générale tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative

200

L'obligation de déclarer n'incombe pas aux personnes qui ne sont pas énumérées par le texte légal. Il s'agit notamment des particuliers payant des honoraires, vacations, commissions, gratifications ou autres rémunérations à titre personnel (par exemple : honoraires versés à un avocat) ou pour la gestion de leur patrimoine privé.

210

Ainsi que l'indique le 3) de l'article L.10 du LPF, les personnes tenues de souscrire la déclaration sont toutes les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur.

Conformément à ce principe, les maisons d'édition et les sociétés d'auteurs, notamment, doivent déclarer le montant des droits d'auteur qui ont été répartis par leurs soins.

2. Qualité générale des sommes à déclarer

220

Les sommes visées sont celles versées à l'occasion de l'exercice d'une profession à destination de tiers. Ainsi, toutes les personnes physiques (salariés, exploitants individuels) qui paient des rémunérations de la nature de celles visées sont tenues d'en faire la déclaration, mais uniquement si les versements sont effectués à l'occasion de l'exercice de la profession.

De la même façon, les honoraires ou commissions versés par un employeur à un membre du personnel salarié de son entreprise doivent donner lieu à la déclaration prévue par l'article L.10 du LPF.

230

Les agents de recouvrement ou du contentieux, notaires et tous autres mandataires doivent déclarer les sommes qu'ils versent à des tiers à l'occasion de toute opération relevant de leur activité professionnelle (rédaction d'actes, négociation, gestion de patrimoine, etc.), sans qu'il y ait lieu de rechercher si leur mandat aurait été tenu dans l'hypothèse où il n'aurait pas eu recours à leur service, de souscrire ladite déclaration.

3. Sommes à déclarer

240

Ne sont à déclarer que les sommes effectivement mises à la disposition du bénéficiaire au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration soit par voie de paiement (versement en numéraire, virement en banque, paiement d'un mandat-poste), soit par voie d'inscription au crédit d'un compte ouvert à son nom dans les écritures de la partie versante.

250

Ces sommes sont, en principe, à déclarer pour leur montant brut, incluant la TVA. Toutefois, lorsqu'elles ont fait l'objet de retenues à la source, elles doivent figurer sur la déclaration sous déduction de la retenue fiscale pratiquée.

a. Commissions et courtages

260

Les termes "commissions et courtages" désignent les rémunérations que perçoivent les intermédiaires de commerce ou les mandataires. Il importe peu que ces sommes rémunèrent une activité exercée à titre principal ou accessoire ou que leur perception revête un caractère habituel ou occasionnel.

En règle générale, les commissions ou courtages sont fixés en pourcentage du prix de vente ou d'achat des biens objets de la transaction ou du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise qui a eu recours à un intermédiaire ou à un mandataire.

b. Ristournes

270

Le terme ristourne désigne communément les remises « hors facture » consenties par les entreprises à leurs clients commerçants et payées à ces derniers par tout moyen justifié par un reçu.

Il convient cependant de noter que les ristournes consenties "hors facture" à un client en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ce dernier ne représentent pas des rémunérations allouées au client mais des diminutions de prix venant en déduction des résultats de l'entreprise.

280

Parmi les ristournes entrant dans le champ d'application de l'article L.10 du LPF, figurent notamment :

- la somme inscrite au crédit d'un revendeur dans le cas où le fabricant, livrant directement au prix de détail une marchandise à un client du revendeur, fait bénéficier celui-ci de la différence entre le prix de détail et celui de demi-gros ;
- les remises de concurrence versées de la main à la main aux clients après règlement de leur facture ou hors facture ;
- les primes de fidélité ;
- les attributions gratuites et hors factures de marchandises que des entreprises octroient périodiquement à certains de leurs clients, à titre de ristourne, en sus des quantités de marchandises livrées et facturées conformément aux commandes de ces derniers.

290

Il n'y a en revanche pas lieu à déclaration :

- lorsque les ristournes sont imputées à valoir sur les achats ultérieurs et que les factures sur lesquelles elles viennent en rabais mentionnent, distinctement, le prix de la marchandise, le montant de la ristourne imputée sur ce prix et le solde net à payer ;
- lorsque les factures donnent lieu à l'établissement d'un relevé mensuel dont le solde est diminué du montant des ristournes accordées pendant le mois et que ces factures indiquent d'une manière apparente qu'elles font l'objet chaque mois de relevés sur lesquels s'imputent les ristournes.

300

En outre, ne constituent pas des ristournes au sens de du 1) de l'article L.10 du LPF les simples réductions de prix consenties par les entreprises à leurs clients sur les factures elles-mêmes, que ces réductions de prix soient qualifiées de rabais, remise ou escompte de caisse, lorsque ces factures indiquent le montant de la somme nette versée par le client après déduction du rabais, de la remise ou de l'escompte de caisse consenti.

c. Vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations

310

Les vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations visés à l'article L.10 du LPF s'entendent d'une manière générale de toutes les sommes, quelle que soit la dénomination retenue par les parties, versées à l'occasion d'actes ou de prestations effectuées à titre habituel ou occasionnel qui ne revêtent pas, par leur nature même, le caractère d'actes de commerce.

Bien entendu n'ont pas à être prises en considération les rémunérations ayant le caractère de traitements et salaires et entrant dans le champ d'application de cette catégorie de revenus.

320

C'est ainsi que donnent notamment lieu à déclaration :

- les rétributions ou honoraires versés en échange de leurs services aux personnes exerçant une profession libérale (médecins, avocats, architectes, experts-comptables, conseils, géomètres, vétérinaires, etc.) ;
- les émoluments, vacations ou honoraires alloués, notamment aux officiers ministériels ou aux experts. Il est toutefois admis que les personnes astreintes à déclaration peuvent s'abstenir de déclarer les honoraires versés aux notaires et aux huissiers, dès lors que ces honoraires sont fixés suivant les tarifs réglementaires, pour les actes portés sur le répertoire de ces officiers ministériels ;
- les rémunérations versées à certains membres de sociétés ou d'organismes. Il s'agit :
 - des honoraires servis aux administrateurs de sociétés anonymes pour les rémunérer de fonctions spéciales non salariées telles que celles d'ingénieur-conseil ou de conseil juridique,
 - des jetons de présence attribués dans les sociétés anonymes aux administrateurs en cette qualité en tant que membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en tant que membres du comité consultatif, dans les sociétés à responsabilité limitée ou en commandite par actions aux membres du conseil de surveillance.
- les sommes versées à des intermédiaires en publicité qui interviennent entre les publications et les annonceurs ;
- les sommes versées à des sociétés de traitement à façon de travaux comptables en informatique.

330

En revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.10 du LPF :

- les sommes versées par un chirurgien-dentiste à un prothésiste à titre de prix d'achat ou de façon des travaux effectués par ce dernier ;
- les sommes versées par une entreprise en paiement du prix du service rendu par une entreprise de travail temporaire qui lui fournit de la main-d'œuvre ;
- les sommes payées pour des travaux effectués par des entreprises de nettoyage de locaux, de vitrines ou de vitres ;
- les sommes versées au titre de la prise en pension d'animaux par un négociant en bestiaux à un agriculteur car elles rémunèrent, en règle générale, une activité de nature commerciale.

4. Modalités de souscription de la déclaration

340

La déclaration des commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle où les rémunérations ont été payées aux bénéficiaires ou constatées dans les écritures comptables

En vertu des articles 61 et 96 du CGI, la déclaration doit également être jointe à l'appui de la déclaration annuelle réglementaire de résultat des contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques sous le régime réel normal.

350

La déclaration doit mentionner :

- les nom, prénoms ou forme juridique, raison sociale et numéro d'identification fiscal ;
- le montant par catégorie (commissions, courtages, ristournes, honoraires, etc.), des sommes versées à chaque bénéficiaire ;
- le cas échéant, le montant des retenues à la source qui ont été effectuées (cf.§290).

La déclaration doit être signée par le déclarant.

360

En vertu des articles 41 et 98 du CGI, dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'entreprise, ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration doit être produite, en ce qui concerne les sommes payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai maximal de soixante jours, déterminé comme il est indiqué au 4) de l'article 41 du CGI.

5. Sanction

370

Les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya par omission ou inexactitude.

380

La souscription tardive de la déclaration est sanctionnée :

- par une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya, si le retard constaté n'excède pas deux mois ;
- par la non déductibilité des sommes versées si le retard constaté excède deux mois.

Ces sanctions spécifiques prévues à l'article L.10 du LPF se cumulent aux sanctions générales prévues aux articles L.131 et suivants du LPF.

E) Déclaration annuelle des droits d'auteur et d'inventeur

390

Le 3) de l'article L.10 du LPF prévoit également que les entreprises, sociétés, associations ou établissements publics qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer les sommes qu'elles encaissent et versent à leurs membres ou à leurs mandants.

1. Personnes tenues de souscrire la déclaration

400

Ainsi que l'indique le 3) de l'article L.10 du LPF, les personnes tenues de souscrire la déclaration sont toutes les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur.

Conformément à ce principe, les maisons d'édition et les sociétés d'auteurs, notamment, doivent déclarer le montant des droits d'auteur qui ont été répartis par leurs soins.

2. Modalités de déclaration et sanctions

a. Modalités de déclaration

410

Les règles concernant la forme de la déclaration et les délais impartis pour ce dépôt sont celles qui sont applicables en matière de déclaration de commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations visées au 1) de l'article L.10 du LPF (DC-DECL-20 §370 et s.)

b. Sanctions

420

Le non-respect des conditions de souscription de la déclaration annuelle des droits d'auteur et d'inventeurs est passible des mêmes sanctions que celles relatives au non-respect des conditions de souscription de la déclaration annuelle des commissions, courtages ristournes, honoraires, et autres rémunérations versées à des tiers (DC-DECL §410 et s.).

F) Déclaration annuelle des rémunérations des associés et des parts des bénéficiaires sociaux et autres revenus

430

En vertu de l'article 61 du CGI, la déclaration annuelle des rémunérations des associés et des parts des bénéficiaires sociaux et autres revenus fait partie des documents obligatoires qu'il convient de joindre à l'appui de la déclaration annuelle réglementaire de résultat des contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques sous le régime du bénéfice réel normal.

L'article L.11 du LPF détaille le contenu de cette obligation.

1. Personnes tenues de souscrire la déclaration

440

Aux termes des articles 61 et 97 du CGI et de l'article L.11 du LPF combinés, sont soumis à l'obligation de déclaration les personnes morales soumises au régime du bénéfice réel normal. A ce titre, l'obligation s'applique :

- Aux gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, les associations et les sociétés civiles ;
- Aux gérants des sociétés à responsabilité limitée ;

- Aux gérants des sociétés en participation ;
- Aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés anonymes simplifiées et des sociétés en commandite par actions.

2. Informations à déclarer

450

Pour les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, les associations et les sociétés civiles :

- les nom(s), prénom(s) et domicile des associés ;
- la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des membres de la société civile et chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;
- pour les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue à l'article 70 du CGI pour être imposées à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

460

Pour les gérants des sociétés à responsabilité limitée :

- les nom(s), prénom(s) et domicile des associés ;
- le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
- les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

470

Pour les gérants des sociétés en participation :

- les nom(s), prénom(s), profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;
- les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
- le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

480

Pour les dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés anonymes simplifiées et des sociétés en commandite par actions :

- le montant des sommes versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- les noms, prénom(s) ou raison sociale et adresses des actionnaires.

3. Modalités de souscription de la déclaration

490

La déclaration doit être jointe à la déclaration annuelle de résultats.

4. Sanction

500

Le non-respect des conditions de souscription de la déclaration annuelle des rémunérations des associés et des parts des bénéficiaires sociaux et autres revenus est passible d'une amende de mille (1 000) Ouguiya par omission ou inexactitude.

Cette sanction spécifique prévue à l'article L.11 du LPF se cumule aux sanctions générales prévues aux articles L.131 et suivants du LPF.

G) Déclaration de l'identité des propriétaires d'actions au porteur

510

L'article L.12 du LPF prévoit que soit transmise à l'administration l'identité des propriétaires d'actions au porteur.

1. Personnes tenues de souscrire la déclaration

a. Sociétés émettrices d'actions au porteur

520

L'ensemble des sociétés qui émettent des actions au porteur, que ces actions aient été émises avant ou après le 1^{er} janvier 2020, sont tenues de se conformer à la formalité déclarative prévue à l'article L.12 du LPF.

b. Propriétaires d'actions au porteur

530

Les propriétaires d'actions au porteur doivent également, en cas de cession de leurs titres, en aviser l'administration fiscale.

2. Contenu de l'obligation déclarative

a. Obligation de transmettre l'identité des propriétaires des actions pour la société émettrice

540

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'émission des actions, la société émettrice a l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les noms, prénoms et domicile des porteurs.

De manière dérogatoire, pour les titres au porteur qui ont été émis avant le 1^{er} janvier 2020, la déclaration doit être effectuée avant le 30 juin 2020.

Cette déclaration peut être réalisée sur papier libre.

b. Obligation de tenir un registre des actions

550

Les sociétés anonymes, sociétés anonymes simplifiées ou sociétés en commandite par actions émettrices de titres au porteur visées à l'article L.12 du CGI doivent également tenir à leur siège social un registre des actions sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative.

c. Obligation de transmettre l'identité du cessionnaire pour tout propriétaire cédant ses titres au porteur

560

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la cession des actions, le cédant a l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, ainsi que la date à compter de laquelle la cession devient effective.

Cette déclaration peut être réalisée sur papier libre.

3. Sanction

570

Aucune sanction spécifique n'étant prévue en cas de contravention aux obligations prévues à l'article L.12 du LPF, les sanctions de droit commun prévues aux articles L.130 du LPF et suivants trouvent à s'appliquer.

H) Obligation de déclaration des revenus mobiliers et revenus de valeurs mobilières et obligation d'identification de leurs bénéficiaires

580

Les opérations sur valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers font l'objet d'une déclaration récapitulative annuelle prévue au 2) de l'article L.13 du LPF ainsi qu'au 1) de l'article 127 du CGI.

Il est par ailleurs obligatoire pour leur débiteur, de s'assurer de l'identité des bénéficiaires.

1. Personnes soumises aux obligations de déclaration et d'identification

590

Les obligations déclarative et d'identification incombent, quelle que soit sa forme, au débiteur des revenus ou à toute personne ou organisme qui assure le paiement ou qui tient le compte de personnes réalisant des opérations à déclarer portant sur des produits, gains ou valeurs visés au 1) de l'article L.13 du LPF.

Il s'agit le plus souvent :

- d'établissements de crédit ;
- de comptables publics ;
- de sociétés d'assurances sur la vie ou de capitalisation ;
- d'organismes auprès desquels sont ouverts des plans d'épargne.

La déclaration doit également être produite :

- par les sociétés pour leurs propres distributions ;
- par les sociétés de personnes ou assimilées relevant des dispositions codifiées des articles 70 et 86 du CGI, pour les revenus mobiliers qu'elles encaissent et qui sont imposés directement au nom de leurs membres ;
- par les débiteurs pour les revenus de créances et produits assimilés ;
- par les sociétés de bourse ;
- par les intermédiaires tels que les notaires ou les syndicats de copropriété, par exemple ;
- par toute personne ayant encaissé des revenus pour le compte de tiers sans révéler au payeur l'identité du bénéficiaire réel des produits.

600

En vertu du 3) de l'article L.13 du LPF, les collectivités sont également soumises à ces obligations pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

2. Sommes à déclarer

610

Par revenus de capitaux mobiliers et opérations sur valeurs mobilières, il convient notamment de comprendre :

- Produits des cessions de valeur mobilières ;
- Produits des placements à revenu fixe, des contrats d'assurance vie, d'épargne retraite ou d'épargne en actions (intérêts et produits assimilés) ;
- Revenus distribués et produits assimilés (dividendes et revenus réputés distribués en vertu des articles 120 et 121 du CGI, avances non remboursables, etc).

Les intérêts sont les fruits civils produits par une somme d'argent due au titre de prêt ou autrement et remboursable soit à la volonté du débiteur soit à celle du créancier.

3. Contenu des obligations

a. Obligation de déclaration des intérêts, dividendes et autres revenus de valeurs mobilières

620

Le débiteur des revenus est tenu remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par lui, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.

Ce relevé indique pour chaque bénéficiaire :

- ses nom et prénom(s),
- son numéro d'identification fiscale (NIF),
- son domicile réel,
- et le montant net des sommes perçues.

Aux termes du 5) de l'article L.13 du LPF, les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du bénéficiaire. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénom(s) et domicile réel, ceux des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux. L'établissement payeur annexe alors cette liste au relevé qu'il remet à l'administration.

630

La déclaration des intérêts, dividendes et autres revenus de valeurs mobilières doit être souscrite avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle où les sommes ont été versées aux bénéficiaires.

Cette déclaration peut être réalisée sur papier libre.

b. Obligation d'identification des bénéficiaires d'intérêts, de dividendes et de revenus de valeurs mobilières

640

En vertu du 1) de l'article L.13 du LPF, le débiteur des intérêts, dividendes ou autres revenus de valeurs mobilières a l'obligation, avant d'effectuer un paiement ou d'ouvrir un compte, de demander au bénéficiaire du paiement ou au titulaire du compte un justificatif de son identité et de son domicile.

c. Obligation de conservation des documents

650

L'ensemble des livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des éléments déclarés dans la déclaration des intérêts, dividendes et revenus de valeurs mobilières et qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivante celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

4. Sanctions

a. Obligation de déclaration des intérêts, dividendes et revenus de valeurs mobilières

660

Toute infraction à l'obligation de souscription d'une déclaration des intérêts, dividendes et revenus de valeurs mobilières est passible d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiyas par omission ou inexactitude.

b. Obligation d'identification des bénéficiaires d'intérêts, de dividendes et de revenus de valeurs mobilières

670

Toute infraction à l'obligation d'identification des bénéficiaires d'intérêts, de dividendes et de revenus de valeurs mobilières est passible d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiyas par omission ou inexactitude.

c. Obligation de conservation des documents

680

Toute infraction à l'obligation de conservation des documents est sanctionnée par une amende de trente mille (30.000) Ouguiya.

I) Déclaration des titulaires de comptes de placements financiers et des mouvements affectant ces comptes

700

Les articles L.14 du LPF et 127 2) du CGI prévoit que soit transmise à l'administration l'identité des titulaires des comptes de placements, à l'ouverture et à la clôture de ceux-ci, ainsi qu'un relevé des mouvements affectant ces comptes.

1. Personnes tenues de souscrire une déclaration des titulaires de comptes de placements financiers et des mouvements affectant ces comptes

710

Aux termes du 1) de l'article L.14 du LPF, les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenues de souscrire ces déclarations.

2. Contenu de l'obligation déclarative

720

Les personnes tenues de souscrire une déclaration des titulaires de comptes de placements financiers et des mouvements affectant ces comptes doivent adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration. Ces formulaires indiquent :

- les noms et prénom(s) des titulaires des comptes
- leur numéro d'identification fiscale (NIF)
- leur adresse.

Ces avis sont envoyés dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

730

Les personnes tenues de souscrire une déclaration des titulaires de comptes de placements financiers et des mouvements affectant ces comptes sont également tenues d'adresser avant le 1er février de chaque année au service des impôts compétent le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Il n'existe pas de formulaire dédié à la déclaration du relevé. A ce titre, le format de déclaration est libre.

3. Sanction

740

Les contraventions aux obligations de souscrire une déclaration des titulaires de comptes de placements financiers et des mouvements affectant ces comptes sont punies d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiyas par omission ou inexactitude.

Chapitre 3: Obligations comptables des contribuables

(DC-COMPT)

I- Tenue d'une comptabilité

1

Conformément à l'article L.15 du LPF, toute entreprise exploitée en Mauritanie doit y tenir sa comptabilité, conformément aux règles du référentiel comptable mauritanien. L'article L.16 du même Livre précise que la comptabilité doit être tenue en français ou en arabe.

A) Multiplicité d'établissements

10

Toute entreprise exploitée en Mauritanie par un non-résident doit y tenir une comptabilité distincte, répondant aux règles du référentiel comptable mauritanien pour les activités réalisées en Mauritanie.

20

Par ailleurs, les personnes physiques qui exploitent simultanément des établissements situés dans des localités différentes doivent tenir pour chaque établissement une comptabilité distincte.

Par localités, il convient d'entendre localités internes à la Mauritanie, telles que les communes.

B) Conformité de la comptabilité

30

La comptabilité doit obligatoirement être tenue en arabe ou en français et être conforme aux prescriptions du Plan comptable mauritanien.

40

La comptabilité informatisée doit être tenue au moyen de supports et logiciels agréés par l'Administration fiscale et qui doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie, d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve.

La procédure d'agrément et la liste des logiciels agréés seront définies ultérieurement.

50

Les importations doivent figurer sur un livre spécial faisant apparaître, pour chaque opération, la valeur et le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

60

La comptabilité des contribuables qui relèvent du régime du bénéfice réel normal doit être certifiée par un expert-comptable agréé par l'Ordre National des Experts Comptables de Mauritanie, l'absence de certification étant passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) Ouguiya.

70

Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire peuvent tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre des charges mentionnant les achats, frais généraux, salaires et charges sociales ;
- un livre des produits mentionnant notamment les ventes et les prestations réalisées ;
- un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses ;
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

II- Déclaration annuelle des états financiers

80

Il est rappelé que conformément aux articles L.61 et L.96 du LPF, les sociétés relevant du régime réel normal doivent produire chaque année avec leur déclaration de résultat leurs états financiers et états annexés.

Il en va de même de toute entreprise exploitée en Mauritanie par un non-résident.

III- Conservation des documents comptables

90

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les dix (10) années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.

Par documents comptables, il convient notamment d'entendre l'ensemble des supports d'information comptable. Ce terme regroupe le livre de paie, le grand livre, le livre d'inventaire, le livre journal, le registre des achats, le registre des immobilisations et des amortissements, le registre des actions, le registre des procès-verbaux d'assemblée générale, le journal des recettes, le bilan comptable, le compte de résultat et l'annexe du bilan.

IV- Sanctions

A) Défaut de tenue des documents comptables

100

Nonobstant l'application des dispositions des articles L.131 et suivants du LPF, le défaut de tenue des documents comptables donne lieu à l'application d'une amende fiscale de douze mille (12.000) Ouguiya par document.

Pour rappel, la sanction prévue à l'article L20 du LPF concerne les documents comptables de l'entreprise (balance, grand livre, etc...) alors que celles prévues aux articles L131 et suivants du LPF sont relatives aux obligations déclaratives (états financiers, etc...)

Le défaut de tenue d'une comptabilité entraîne par ailleurs la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office ou de rectification d'office respectivement prévues aux articles L.54 du LPF et L.55 du LPF.

B) Défaut de présentation des documents comptables

110

Le défaut de présentation des documents comptables dans les délais légaux donne lieu à l'application d'une amende fiscale de deux mille (2.000) Ouguiya par document omis.

C) Omissions ou inexactitudes

120

Les omissions ou inexactitudes relevées, soit dans les documents dont la tenue est prescrite, soit dans les renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de mille (1.000) Ouguiya par omission ou inexactitude.

Le défaut de tenue d'une comptabilité probante et régulière entraîne par ailleurs également la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office ou de rectification d'office respectivement prévues aux articles L.54 du LPF et L.55 du LPF.

Chapitre 4 : Obligations de facturation des contribuables

(DC-FAC)

1

Aux termes de l'article L.21 du LPF, les industriels, commerçants, prestataires de services ainsi que les établissements publics ayant des activités à caractère industriel ou commercial sont tenus de délivrer une facture à leur client, quel que soit leur régime d'imposition.

La facture doit obligatoirement mentionner distinctement :

- l'identification précise du redevable qui délivre la facture :
 - les nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
 - les adresses géographique, cadastrale, boîte postale et numéro de téléphone ;
 - le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
 - les références du ou des compte(s) bancaire(s).

- le numéro de facture d'une série ininterrompue ;

- la date d'établissement de la facture ;

- l'objet précis de la transaction ;

- le montant de la facture :
 - pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :
 - le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ;
 - le taux et le montant de la taxe due ou, le cas échéant, la mention « Exonéré » ;
 - le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
 - pour les non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :
 - le montant total dû par le client.

- l'identification du client :
 - les nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - le numéro d'identification fiscale pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants ;
 - l'adresse géographique.